ACTE PORTANT CESSION DE PARTS SOCIALES DES SOCIETES « ROUGNON », « EGEIM », « RAVIER » « DISDERO », « ECOMELEC », « BERGAMASCHI » et « LANDY CLIM FROID »
par Monsieur François ROUGNON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur François Claude Hubert Marie ROUGNON, ingénieur, époux de Madame Sylvie Catherine Marie **BURGUET**, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 18 rue de la Belle Feuille,
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 13 mai 1960,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François SELAUDOUX, Notaire à PARIS, le 27 juillet 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de VIVIERS-DU-LAC (73420), le 1er septembre 1984.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « le **Cédant** »

De première part,

ET :

2) **La société GESTIONOVA**
Société par actions simplifiée au capital de 214.200 euros, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 16 bis, rue de la Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 420 432 833

Représentée par Monsieur François ROUGNON, agissant en qualité de Président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « le **Cessionnaire** » ou « **GESTIONOVA** »

De seconde part,

Enregistré à . SIE VERSAILLES SUD
Le 30/07/2010 Bordereau n°2010/1 302 Case n°41 Ext 8102
Enregistrement 949 € Pénalités
Total liquidé neuf cent quarante-neuf euros
Montant reçu neuf cent-quarante-neuf euros
L'Inspectrice
Isabelle GARDET
Inspectrice

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La société GESTIONOVA est la société-mère d'un groupe de sociétés évoluant dans les métiers techniques de second-œuvre du bâtiment. Elle détient notamment les participations suivantes .

a) 3.206 parts sociales, représentant 80,15 % du capital social de la société SARL BERGAMASCHI, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 € dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140), 16 bis rue Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 448 059 451

Etant précisé que M. François ROUGNON détient de son côté 1 part sociale de la société BERGAMASCHI, représentant 0,03 % du capital social,

b) 897 parts sociales, représentant 89,70 % du capital social de la société ETABLISSEMENTS DISDERO, société à responsabilité limitée au capital de 39.000 € dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140), 16 bis rue Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 552 109 134

Etant précisé que M. François ROUGNON détient de son côté 1 part sociale de la société ETABLISSEMENT DISDERO, représentant 0,1 % du capital social,

c) 8.997 parts sociales, représentant 89,97 % du capital social de la société ECOMELEC, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 € dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140), 16 bis rue Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 437 539 422

Etant précisé que M. François ROUGNON détient de son côté 1 part sociale de la société ECOMELEC, représentant 0,01 % du capital social,

d) 3.122 parts sociales, représentant 85,02 % du capital social de la société ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE INDUSTRIELLE ET MAINTENANCE (Sigle EGEIM), Société à responsabilité limitée au capital de 183.600 € dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140), 16 bis rue Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 313 997 355

Etant précisé que M. François ROUGNON détient de son côté 1 part sociale de la société ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE INDUSTRIELLE ET MAINTENANCE (Sigle EGEIM), représentant 0,03 % du capital social,

e) 3.204 parts sociales, représentant 80,10 % du capital social de la société LANDY CLIM FROID, Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 € dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140), 16 bis rue Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 682 022 926

Etant précisé que M. François ROUGNON détient de son côté 1 part sociale de la société LANDY CLIM FROID, représentant 0,03 % du capital social,

f) 699 parts sociales, représentant 89,62 % du capital social de la société RAVIER, société à responsabilité limitée au capital de 76.440 € dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140), 16 bis rue Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 582 045 704

Etant précisé que M. François ROUGNON détient de son côté 1 part sociale de la société RAVIER, représentant 0,13 % du capital social,

g) 897 parts sociales, représentant 89,70 % du capital social de la société ROUGNON, Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140), 16 bis rue Grange Dame Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 428 788 707

Etant précisé que M. François ROUGNON détient de son côté 1 part sociale de la société ROUGNON, représentant 0,1 % du capital social,

La société GESTIONOVA est de son côté contrôlée par Monsieur François ROUGNON (ceci au travers de sa holding HFR) et sa sœur Madame Anne POLTI (ceci au travers de sa holding HARP) (ci-après les « **Fondateurs** »).

2. Les Fondateurs ont souhaité réaliser une opération de Management Buy Out en partenariat avec le FCPR CIC LBO Fund II (« **l'Investisseur** ») et divers associés minoritaires des filiales de GESTIONOVA (principalement ceux exerçant un mandat de gérant). Dans ce cadre, il a été convenu de constituer une société holding de reprise de 100 % du Groupe ROUGNON, qui serait contrôlée par l'Investisseur, et au sein de laquelle les Fondateurs détiendraient une participation ainsi que divers associés minoritaires des filiales de GESTIONOVA.

C'est ainsi que la société holding de reprise, dénommée FINANCIERE GELINOVA, a été constituée par l'Investisseur sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital initial de 4.000 € suivant acte ssp en date du 5 Juillet 2010.

La reprise de 100 % du Groupe ROUGNON s'effectuera de la manière suivante

a) pour partie, au moyen :

(i) de l'acquisition, par la société FINANCIERE GELINOVA, d'une partie des actions de la société GESTIONOVA appartenant aux Fondateurs ainsi que 2 actions appartenant à M. Paul Rougnon; dans le cadre de cette opération, les Fondateurs ont consenti ce jour à la société FINANCIERE GELINOVA une convention de garantie d'actif et de passif portant sur la société GESTIONOVA et l'ensemble de ses filiales

(ii) et de l'apport en nature pur et simple par les Fondateurs d'une partie des actions de la société GESTIONOVA leur appartenant, au profit de la société FINANCIERE GELINOVA, lequel sera rémunéré par l'attribution d'actions et d'obligations convertibles à émettre par la société FINANCIERE GELINOVA au profit des apporteurs,

de telle sorte que la société FINANCIERE GELINOVA détienne à l'issue de ces opérations 100 % du capital social et des droits de vote de la société GESTIONOVA,

b) et pour partie :

(i) au moyen de l'apport pur et simple par divers associés minoritaires des filiales de GESTIONOVA, d'une partie des parts sociales des filiales leur appartenant au profit de la société FINANCIERE GELINOVA, qui sera rémunéré de la même manière que celle indiquée ci-dessus (attribution d'actions et d'obligations convertibles) ;

(ii) et au moyen de l'acquisition par la société GESTIONOVA du solde des parts sociales des filiales détenues par l'ensemble des associés minoritaires des Filiales.

Ainsi, M. François ROUGNON, associé minoritaire des filiales ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID, cèdera ses parts sociales desdites filiales lui appartenant à la société GESTIONOVA.

De son côté, l'Investisseur apportera à la société FINANCIERE GELINOVA une partie des fonds dont elle aura besoin pour financer le prix d'acquisition de la partie des actions de la société GESTIONOVA qui ne lui auront pas été apportés en nature, ceci en souscrivant à un emprunt obligataire convertible en actions et à une augmentation de capital social. Enfin, la société FINANCIERE GELINOVA (i) émettra également un emprunt obligataire assorti de bons de souscription d'actions à hauteur d'une somme en principal de 8.000.000 € environ et (ii) contractera un ou plusieurs emprunts bancaires d'un montant total d'environ 13.000.000 € ceci pour disposer de fonds supplémentaires faisant partie du financement de la prise de contrôle du Groupe Rougnon.

3. Le présent acte a par conséquent pour objet d'opérer la cession par Monsieur François ROUGNON de ses parts sociales des filiales ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID lui appartenant au profit de la société GESTIONOVA, qui s'inscrit dans le cadre du processus de reprise du Groupe Rougnon par la société FINANCIERE GELINOVA, dont Monsieur François ROUGNON déclare être parfaitement informé et y adhérer.

ARTICLE 1. ACHAT ET VENTE DE PARTS SOCIALES

1.1 Objet de la cession

Par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, le Cédant cède ce jour au Cessionnaire, qui accepte de les acquérir .

- UNE (1) part sociale de la société ROUGNON (représentant 0,10 % de son capital social et des droits de vote), portant le numéro 996,

- UNE (1) part sociale de la société EGEIM (représentant 0,03 % de son capital social et des droits de vote),

- UNE (1) part sociale de la société RAVIER (représentant 0,13 % de son capital social et des droits de vote),

- UNE (1) part sociale de la société ETABLISSEMENTS DISDERO (représentant 0,10 % de son capital social et des droits de vote),

- UNE (1) part sociale de la société ECOMELEC (représentant 0,01 % de son capital social et des droits de vote), portant le n° 9.996,

- UNE (1) part sociale de la société BERGAMASCHI (représentant 0,03 % de son capital social et des droits de vote), portant le n° 3.601,

- UNE (1) part sociale de la société LANDY CLIM FROID (représentant 0,03 % de son capital social et des droits de vote), portant le n°4.000.

Lesdites parts sociales (ci-après désignées ensemble les « **Parts Sociales** ») sont cédées libres de toutes sûretés, nantissements, privilèges et, plus généralement, garanties de toute nature, séquestres, droits de préemption, promesses de cession, ou autres droits en faveur de tiers.

Le Cessionnaire devient propriétaire des Parts Sociales cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire, dans tous ses droits attachés auxdites Parts Sociales.

S'agissant de la jouissance, le Cessionnaire aura droit à tous les dividendes qui viendraient à être versés ou distribués par les sociétés ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID à compter de ce jour qu'ils proviennent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

1.2. Prix / paiement du Prix des Parts Sociales

La présente cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant le prix total de VINGT NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT QUINZE CENTIMES (29.534,95 €) se décomposant comme suit :

- S'agissant de la Part Sociale de la société ROUGNON, moyennant le prix de :	14.906,43 €
- S'agissant de la Part Sociale de la société DISDERO, moyennant le prix de :	7.216,39 €
- S'agissant de la Part Sociale de la société BERGAMASCHI, moyennant le prix de :	610,50 €
- S'agissant de la Part Sociale de la société RAVIER, moyennant le prix de :	6.215,04 €
- S'agissant de la Part Sociale de la société ECOMELEC, moyennant le prix de .	126,56 €
- S'agissant de la Part Sociale de la société EGEIM, moyennant le prix de :	114,60 €
- S'agissant de la Part Sociale de la société LANDY CLIM FROID, moyennant le prix de :	345,43 €
	========
Total :	29.534,95 €

La somme de 29.534,95 € est payée à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire, sous réserve d'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 2. ABSENCE D'AGREMENT ET DE PREEMPTION

Le Cessionnaire étant déjà associé des sociétés ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID, la cession des Parts Sociales objet du présent acte ne nécessite ni l'agrément préalable de la collectivité des associés ni la purge d'un droit de préemption au profit d'associés, l'article 10 des statuts des sociétés ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS » stipulant ce qui suit :

« B/ DROIT DE PREMPTION

« Chacun des associés s'interdit d'aliéner, par quelque mode que ce soit, par transfert direct ou indirect, apport, cession ou autrement, tout ou partie des titres de la société qu'il détient ou détiendra au profit de tout tiers ***non associé*** *avant de les avoir préalablement proposés aux autres associés.*

...

C/ AGREMENT

« I – Les parts sociales ***sont librement cessibles entre associés*** *».*

ARTICLE 3. FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties sera responsable de ses propres coûts et débours exposés dans le cadre de l'opération envisagée et conservera à sa charge les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 4. SIGNIFICATION

Par application des articles L.223-17 et L 221-14 du Code de Commerce, la présente cession de Parts Sociales sera signifiée aux sociétés *ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID* par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 5. DECLARATIONS SUR LA CAPACITE :

Le Cédant déclare, pour ce qui le concerne :

- que son état-civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est personnellement concerné par aucune des mesures de protection légale des incapables, ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- qu'il n'est personnellement pas associé dans une personne morale mise en redressement ou en liquidation dont les associés seraient tenus indéfiniment et solidairement du passif social.

Le représentant de la société GESTIONOVA, Cessionnaire déclare

- qu'elle est une société dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques indiquées en tête des présentes sont exactes.

- qu'à sa connaissance, elle ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des articles L 611-1 et suivants du Code de Commerce, portant sur les difficultés des entreprises et L 620-1 et suivants du Code de Commerce, portant sur le redressement et la liquidation judiciaire, et aucune procédure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes visés ci-dessus, n'est susceptible d'être introduite par un tiers.

- qu'à sa connaissance et à la veille de la signature des présentes, elle n'est concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution.

- qu'elle a, ainsi que son représentant, la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent acte.

ARTICLE 6. ENREGISTREMENT

Les Parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts qui précède ne peut entraîner la dissolution des sociétés ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID et que les Parts Sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le présent acte sera enregistré au Service des Impôts des Entreprises compétent dans un délai d'un mois et donnera ouverture au droit proportionnel d'enregistrement de 3% prévu à l'article 726 1° du Code Général des Impôts, liquidé sur la valeur des Parts Sociales cédées de chacune des sociétés ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID à laquelle il sera appliqué un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales cédées de chacune desdites sociétés.

Calcul des droits :

a) S'agissant de la cession d'UNE (1) Part Sociale de la société ROUGNON :

Prix de cession	14.906,43 €
Abattement (1/1.000 x 23.000 €):.....	-23 €
Base taxable :.....	14.883,43 €
Droits dus (3%).....	446,5029 € arrondi à **447 €**

b) S'agissant de la cession d'UNE (1) Part Sociale de la société DISDERO

Prix de cession :	7.216,39 €
Abattement (1/1.000 x 23.000 €):	-23 €
Base taxable :	7.193,39 €
Droits dus (3%)	215,8017 € arrondi à **216 €**

c) S'agissant de la cession d'UNE (1) Part Sociale de la société BERGAMASCHI

Prix de cession :	610,50 €
Abattement (1 /4.000 x 23.000 €):	-5,75 €
Base taxable :	604,75 €
Droits dus (3%)	18,1425 €
	droit minimum de perception **25,00 €**

d) S'agissant de la cession d'UNE (1) Part Sociale de la société RAVIER :

Prix de cession :	6.215,04 €
Abattement (1/780 x 23.000 €):	-29,487 €
Base taxable	6.185,553 €
Droits dus (3%)	185,566 € arrondi à **186 €**

e) S'agissant de la cession d'UNE (1) Part Sociale de la société ECOMELEC :

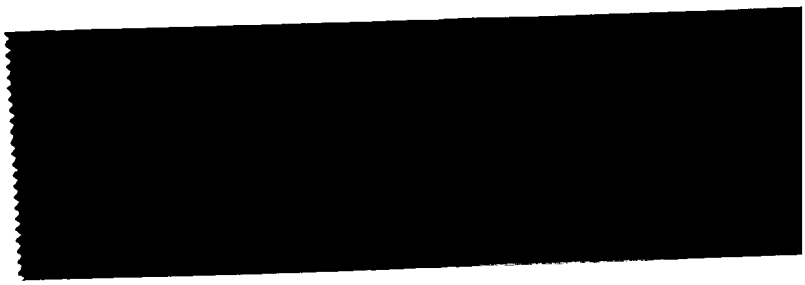
Prix de cession :	126,56 €
Abattement (1/10.000 x 23.000 €):	-2,30 €
Base taxable :	124,26 €
Droits dus (3%)	3,7278 €
	droit minimum de perception **25,00 €**

f) S'agissant de la cession d'UNE (1) Part Sociale de la société EGEIM :

Prix de cession :	114,60 €
Abattement (1/3.672 x 23.000 €):	-6,2636 €
Base taxable :	108,3364 €
Droits dus (3%)	3,2500925 €
	droit minimum de perception **25,00 €**

g) S'agissant de la cession d'UNE (1) Part Sociale de la société LANDY CLIM FROID :

Prix de cession :	345,43 €
Abattement (1/4.000 x 23.000 €):	-5,75 €
Base taxable :	339,68 €
Droits dus (3%)	10,1904 €
	droit minimum de perception **25,00 €**



ARTICLE 7. PLUS-VALUES

Le Cédant reconnait être informé des dispositions des articles 150-0 A et 150-0 D du Code Général des Impôts relatifs aux plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les particuliers, ainsi que de l'obligation qu'il aura de déposer, avec sa déclaration n°2042 portant sur l'ensemble de ses revenus perçus au titre de l'année 2010, une déclaration spéciale n°2074 sur les plus-values de cession de droits sociaux réalisées au cours de cette même année.

ARTICLE 8. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes en vue de leur dépôt au siège social des sociétés ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID,
- aux gérants des sociétés susvisées pour accomplir toutes formalités de publicité prévues par la loi.

[redacted]hoisi pour la reliure des documents relatifs aux présentes, d'utiliser le [redacted]de dispenser les Parties de parapher chacune des pages de ces documents. En tant que de besoin, elles déchargent leurs conseils respectifs de toute responsabilité du fait des risques de toute nature sur l'utilisation de ce système, sur lesquels leur attention a été attirée.

Fait à Paris le 27 JUIN 2010
En 24 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire est remis à chacune des Parties, 1 pour l'enregistrement, 7 pour le dépôt aux sièges des sociétés ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID *et 14 pour le dépôt au Greffe du chef de chacune des sociétés* ROUGNON, EGEIM, RAVIER, DISDERO, ECOMELEC, BERGAMASCHI et LANDY CLIM FROID.

Pour la société GESTIONOVA
M. François ROUGNON

M. François ROUGNON